

Le 29 janvier 2009

January 29, 2009

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et
Charron

Coram: LeBel, Deschamps and Charron JJ.

ENTRE :

BETWEEN:

Syndicat de la fonction publique du Québec

Syndicat de la fonction publique du Québec

Demandeur

Applicant

- et -

- and -

Procureur général du Québec

Attorney General of Quebec

Intimé

Respondent

- et -

- and -

Pierre Laplante

Pierre Laplante

Intervenant

Intervener

JUGEMENT

JUDGMENT

La requête pour permission d'intervenir de la Commission des normes du travail est rejetée sous réserve de son droit de demander l'autorisation d'intervenir dans l'appel. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017087-065, 2008 QCCA 1054, daté du 2 juin 2008, est accordée avec dépens en faveur du demandeur quelle que soit l'issue de l'appel.

The motion for leave to intervene of Commission des normes du travail is dismissed without prejudice to its right to apply for leave to intervene in the appeal. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017087-065, 2008 QCCA 1054, dated June 2, 2008, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

J.C.S.C.
J.S.C.C.

